

GROBEL CONDITIONS GENERALES DE VENTE 2006



Article 1 - Principe - applicabilité

- 1.1 Les parties acceptent que ces Conditions Générales de Vente soient intégrées au Contrat de Vente. En signant le Contrat de Vente elles confirment être liées par ces Conditions Générales de Vente sans aucune réserve ni exception. De ce fait les parties excluent tous autres termes ou conditions utilisées ou invoquées par l'acheteur quel que soit le document ou quelle que soit la correspondance.
- 1.2 L'acheteur achète les produits de GROBEL et, le cas échéant, vend les produits à ses propres clients, à son propre nom et pour son propre compte. L'acheteur agira comme commerçant indépendant, aussi bien vis-à-vis de GROBEL que vis-à-vis de ses propres clients. L'acheteur n'aura pas le droit, ni d'engager GROBEL, ni de s'engager lui-même au nom de GROBEL ou pour le compte de ce dernier, à moins que l'acheteur soit explicitement autorisé par GROBEL.
- 1.3 Les présentes Conditions Générales de Vente 2006 de GROBEL (ci-après 'Conditions') s'appliquent à tous les accords entre GROBEL et l'acheteur. Des dérogations au niveau de ces conditions, même indiquées dans des documents de l'acheteur, sont valables seulement si elles sont confirmées par écrit par GROBEL.

Article 2 - Commandes précédentes et additionnelles de l'acheteur

- 2.1 Au cas où l'exécution du Contrat de Vente serait précédée par une autre commande de l'acheteur, le contenu d'une telle commande n'est exécutoire au niveau de GROBEL qu'après incorporation dans le Contrat de Vente. Toutes provisions ou spécifications d'une telle commande de l'acheteur qui ne seraient pas explicitement exprimées dans le Contrat de Vente, ne sont pas applicables et ne pourraient en aucun cas être invoquées par l'acheteur.

Article 3 - Inexactitudes dans le Contrat de Vente

- 3.1 Des plaintes concernant des contradictions présumées dans le Contrat de Vente doivent être notifiées par la partie plaignante à l'autre partie et ce dans les sept (7) jours calendaires à compter de la date où le Contrat de Vente entra en vigueur. Dans tous les cas GROBEL pourra invoquer des erreurs de frappe ou des erreurs de calcul dans le prix unitaire du montant total, mentionné dans le Contrat de Vente.
- 3.2 Sauf indication contraire par écrit, l'information et les descriptions relatives aux produits communiquées par GROBEL en dehors du cadre de l'accord, ne peuvent nullement lier GROBEL. Le client n'aura pas la possibilité de se référer à des dérogations dans une telle information ou de telles descriptions, quelle que soit leur nature, pour refuser l'acceptation des produits, pour refuser le paiement, pour exiger l'annulation, la dissolution ou la rupture du contrat de vente ou pour réclamer des dommages.

Article 4 - Période de livraison

- 4.1 Sauf attesté contrairement par écrit, la période de livraison stipulée dans le contrat de vente est toujours approximative et en aucun cas impératif.
- 4.2 Des délais dans la livraison peuvent uniquement entraîner des dommages dans le cas où cela a été préalablement convenu par écrit. De toutes façons le montant des dommages ne peut jamais dépasser 5% du prix total des produits en question. Même si des conditions strictes en termes de livraison ainsi qu'en termes de paiement en dommages en cas de livraison tardive ont été convenues, GROBEL garde le droit, en cas de circonstances exceptionnelles, de différer la livraison jusqu'à ce que les circonstances en question aient pris fin. Ces circonstances exceptionnelles dont question dans l'article 4.2. sont par exemple les circonstances décrites plus loin sous l'article 14.

Article 5 - Livraison, transport et réception – défauts et insuffisances visibles

- 5.1 Sauf stipulé autrement dans le Contrat de Vente, toutes les livraisons se feront départ usine (EXW) Grobbendonk, Belgique, comme définie dans la réglementation officielle actuelle ICC pour l'interprétation des termes de commerce (« Incoterms 2000 ») Les produits sont sous la responsabilité de l'acheteur au départ des usines de GROBEL et des usines des fournisseurs de GROBEL.
- 5.2 Sans préjudice de la conservation du titre (article 6) les produits vendus à l'acheteur par GROBEL sont en transit sous la responsabilité de l'acheteur, même si vendus 'Free' ou 'FOB' et même s'ils sont transportés vers une destination autre que celle convenue.
- 5.3 Dans le cas où l'acheteur refuserait la réception des produits, même après qu'il ait reçu un rappel d'agir ainsi, GROBEL est autorisé à entreposer les marchandises dans ses propres dépôts ou dans les lieux d'un tiers pour compte et au risque de l'acheteur. Dans ce cas GROBEL est autorisé, selon sa propre discrétion et après une notification préalable à l'acheteur, ou bien de facturer les produits vendus, y compris les frais de magasinage, ou bien de considérer la commande comme annulée et l'achat comme terminé.
- 5.4 L'acheteur est obligé d'inspecter immédiatement à réception toutes les livraisons des produits quant aux dommages de transport ou de manque, notifiant par écrit et dans les 24 heures de la livraison, l'agent du transport et GROBEL dans tous les cas où des dommages de transport ou de manque ont été constatés. Après l'expiration de ce délai, toute plainte relative à des défauts ou à des manques des produits livrés est irrecevable.

Article 6 - Conservation du titre

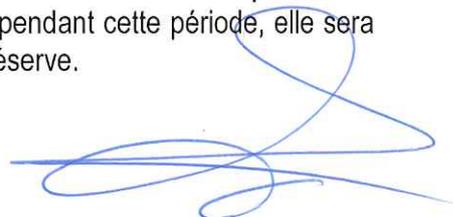
- 6.1 La propriété des produits ne passe à l'acheteur qu'au moment du paiement effectif et intégral du prix convenu à GROBEL en Belgique (disponible aux caisses de la banque de GROBEL en Belgique). Jusqu'au moment où le prix total, inclus tous les frais, dommages et intérêts, est ainsi payé, GROBEL reste seul propriétaire de ces produits et GROBEL aura le droit, à n'importe quel moment, d'inspecter les produits dans les magasins de l'acheteur et de demander le renvoi de ceux-ci. A ce moment l'acheteur doit les retourner promptement à l'entrepôt de GROBEL aux frais de GROBEL.



- 6.2 L'acheteur ne peut pas disposer des produits si le paiement à GROBEL, comme indiqué dans l'article 6.1, n'a pas été fait. Plus particulièrement; l'acheteur ne sera pas dans une position de passer le titre à des tiers ou en gage, de se charger de tout genre de privilège de sécurité de ces produits, avant le règlement de ses paiements. L'acheteur informera GROBEL si les marchandises et matériaux sont placés dans un endroit ou un endroit pris à bail par l'acheteur, et dans ce cas doit faire savoir l'identité et la résidence du bailleur.
- 6.3 Le client doit s'assurer contre tout dommage possible des produits livrés. En ce qui concerne la livraison et le dépôt des produits aux lieux de tiers, le risque incombe exclusivement à l'acheteur.

Article 7 - Conditions de détermination de prix, de facturation et de paiement

- 7.1 GROBEL livrera les produits à l'acheteur au prix convenu par les parties dans le Contrat de Vente.
- 7.2 Les factures de GROBEL établies dans le contexte du Contrat de Vente sont payables immédiatement et sans aucune ristourne à l'adresse enregistrée de GROBEL en Belgique, au plus tard dans les sept (7) jours calendaires après la date de la facture et ce malgré toute autre indication sur la facture ou dans le Contrat de Vente (disponible aux caisses de la banque de GROBEL en Belgique)
- 7.3 Le montant net des factures doit être payé. L'acheteur n'est pas autorisé à déduire ristournes, frais ou autres montants. Toutes taxes et frais, y compris frais bancaires, sont à charge de l'acheteur. Une ristourne pour paiement comptant sera accordée à condition qu'elle soit confirmée explicitement par écrit entre GROBEL et l'acheteur.
- 7.4 Chaque facture impayée à son échéance sera augmentée de 10% sans préavis ou sommation. Cette augmentation correspond aux problèmes et frais administratifs subis par GROBEL. Ceci n'a pas de conséquences sur l'obligation de l'acheteur à payer à GROBEL le montant total de tout frais additionnels ou autres frais judiciaires et non-judiciaires. La facture ainsi augmentée amènera sans préavis un intérêt mensuel de 1,5% à compter de la date d'échéance.
- 7.5 Le non-paiement d'une facture à échéance entraînera le paiement immédiat du solde des factures dues, ainsi que des factures non-expirées, sans le moindre préavis. La même procédure entrera en vigueur en cas de non-paiement à échéance d'une traite avalisée et dans le cas d'un non-paiement ou paiement retardé avec application de l'augmentation et d'intérêts mentionnés sous l'article 7.
- 7.6 En cas de non-paiement d'une facture à son échéance, GROBEL se réserve le droit de suspendre sans préavis toutes futures livraisons, même si elles étaient prévues dans le Contrat de Vente.
- 7.7 Sans préjudice de l'article 5 de ces Conditions, les factures doivent être contestées par lettre recommandée et par message fax, dans les sept (7) jours calendaires de la réception de la facture. Dans le cas où une facture ne serait pas contestée pendant cette période, elle sera considérée acceptée définitivement, irrévocablement et sans réserve.



- 7.8 Si l'acheteur manque d'accomplir son obligation de paiement, GROBEL sera autorisé à faire appel à des tiers afin de percevoir le montant dû. Ces frais non-judiciaires seront supportés par l'acheteur et s'élèveront à 20% de la valeur due, avec un minimum de €7.500,00. Ceci n'influence nullement l'obligation de l'acheteur à payer à GROBEL le montant global de tous frais additionnels ou autres frais non-judiciaires et judiciaires.
- 7.9 Les provisions ci-dessus ne limitent pas le droit de GROBEL de réclamer la dissolution du contrat de vente, ni le droit de réclamer des dommages en cas de non-paiement de l'acheteur.

Article 8 - Crédits documentaires

- 8.1. Sauf explicitement convenu autrement par les parties dans le Contrat de Vente, l'acheteur entreprend des démarches pour demander un crédit documentaire ou, si explicitement requis par GROBEL, une lettre de crédit 'stand-by' en vue d'effectuer le paiement du prix facturé des produits. La lettre de crédit ouverte conformément à l'article 8 doit être irrévocable selon le contenu des Articles 6 (ii) et 9 (a) des 'Règles et Usances Uniformes relatives aux crédits documentaires' 1993 Révision, ICC Publication N° 500 ("RUU 500"). En plus, le crédit documentaire doit être confirmé par une banque belge de premier ordre, acceptable par l'acheteur, conforme à l'Article 9 (b) des RUU 500.
- 8.2 Les documents à présenter par GROBEL auprès de la banque émettrice et/ou la banque confirmatrice en vue d'obtenir le paiement, sont limitativement énumérés et décrits dans le Contrat de Vente. L'acheteur procède à la demande d'un crédit documentaire stipulant qu'aussi bien la banque émettrice que la banque confirmatrice accepteront tous les documents reproduits par système reprographique, automatisé ou informatisé, comme documents originaux, pourvu qu'ils soient marqués 'original' et si nécessaire signés et cachetés. Les documents peuvent être signés par écriture, par signature facsimile, par signature perforée par cachet, par symbole ou par toute autre méthode d'authentification mécanique ou électronique. L'acheteur fera le nécessaire pour stipuler dans le crédit documentaire qu'il demande, qu'aucune autre authentification, validation, légalisation, visa, certification ou exigence similaire s'applique aux documents à présenter, que ces exigences stipulées clairement dans le Contrat de Vente.
- 8.3 Les RUU 500 s'appliqueront à tous les crédits documentaires établis dans le contexte du Contrat de Vente, y compris, dans la mesure qu'il soit applicable, toutes les lettres de crédit 'stand-by'. Les UPS 500 sont jugés d'être incorporés dans le texte de tels crédits documentaires ou de telles lettres de crédits 'stand-by'. Les RUU 500 sont exécutoires pour toutes les parties de tels crédits documentaires ou lettres de crédit 'stand-by', sauf autrement et explicitement stipulés. L'acheteur s'engage à indiquer clairement l'applicabilité des RUU 500 lors de sa relation contractuelle avec la banque émettrice ainsi qu'avec la banque confirmatrice autorisée d'effectuer le paiement à l'ordre de GROBEL. Au cas où une autre partie que l'acheteur rend disponible ses lignes de crédit et ses comptes, les RUU 500 s'appliqueront à la fois à cette partie et à l'acheteur.
- 8.4 L'acheteur s'engage à mettre à la disposition de sa banque délivrant le crédit documentaire, au moment opportun et logiquement avant la remise des documents, suffisamment de fonds pour le règlement de ses obligations que la banque émettrice a pris à sa charge pour le compte de l'acheteur.



- 8.5 Tous frais, amendes, taxes, e.a., résultant de l'application des crédits documentaires dans le contexte du Contrat de Vente, y compris les frais de caution, d'assurance e.a. seront à charge de l'acheteur.
- 8.6 Tous les différends relatifs aux crédits documentaires (lettres de crédit 'stand-by') établis dans le contexte du Contrat de Vente, de même que tous les différends relatifs à leur exécution, tomberont sous la juridiction exclusive des Cours de la circonscription juridique d'Anvers (Belgique). L'application et l'exécution des crédits documentaires sont exclusivement régis par la législation belge.

Article 9 - Annulation de commandes

- 9.1 Quand le Contrat de Vente est annulé par l'acheteur, dans sa totalité ou partiellement, GROBEL est autorisé à recevoir le paiement d'une indemnisation de 25% du prix des produits commandés, malgré le droit de GROBEL à réclamer tout dédommagement additionnel de tous les frais que GROBEL pourrait avoir en reprenant possession des produits et en les remettant dans leur état original.

Article 10 - Garantie et responsabilité

- 10.1 GROBEL garantit qu'au moment de la livraison des produits à l'acheteur :
- les produits seront conformes aux spécifications du Contrat de Vente. Les normes seront des valeurs moyennes, sauf avis contraire de GROBEL. Les valeurs moyennes sont déterminées comme prévu par les tolérances analytiques stipulées dans la réglementation de l'Union Européenne et qui sont en vigueur au moment de la production ;
 - les produits seront aptes à la consommation animale;
 - les produits seront conformes aux règlements et à la législation en vigueur en Belgique et en Union Européenne;
 - GROBEL s'engage à transmettre à l'acheteur toute information quant à la bonne commercialisation de tous ses produits
- 10.2 GROBEL indemniserà l'acheteur des créances, frais et dommages (y compris ceux résultant d'un renvoi ou une destruction de produits) qui puissent surgir suite à toute violation des garanties prévues dans l'article 10.1, à moins que, et dans la mesure où ces créances, frais ou dommages ne trouvent pas leur origine dans des actes ou omissions de la part de l'acheteur. Cette obligation d'indemnisation n'affecte pas l'obligation de l'acheteur d'atténuer ses pertes.



- 10.3 GROBEL et l'acheteur co-opéreront en bonne foi pour le règlement de toute créance présentée par des tiers concernant des produits livrés sur base d'un Contrat de Vente. Dès qu'une telle créance est lancée par un tiers, ils se concerteront quant aux détails d'une telle coopération relative à une telle créance.
- 10.4 Dès que l'acheteur est au courant d'un accident sérieux ou d'un incident concernant un produit, dont la conséquence serait une réclamation en termes de responsabilité des produits, l'acheteur en informera immédiatement GROBEL et procurera à GROBEL toutes informations concernant cet accident ou de cet incident.
- 10.5 L'acheteur transmettra toute plainte en termes de qualité venant de ses clients à GROBEL et informera GROBEL des mesures prises afin de résoudre le problème au niveau de la qualité.
- 10.6 Toute plainte relative à des défauts cachés sera recevable à condition qu'elle soit notifiée à GROBEL par lettre recommandée dans une période de huit (8) jours calendaires à compter du constat des défauts.
- 10.7 L'examen d'une créance 'garanties' ou d'une plainte pour défauts cachés n'implique en aucun cas que GROBEL accepte la créance ou la plainte comme bien fondée.
- 10.8 La responsabilité de GROBEL dans le Contrat de Vente ne couvre jamais des frais de main d'œuvre ou de transport, ni la compensation pour des bénéfices réduits des produits livrés, des profits inférieurs ou autre dommage indirect, qui sera seulement supporté par l'acheteur. Toute compensation couverte sous l'article 10 'garantie et responsabilité' ou toute compensation pour des défauts (cachés) ne peuvent en aucun cas dépasser le prix des produits concernés.
- 10.9 GROBEL ne remboursera à l'acheteur aucun genre de dommage quelle que soit la raison si les produits ont été traités ou modifiés, si les instructions de GROBEL ou son représentant n'ont pas été suivies, si les produits ont été utilisés d'une façon inappropriée ou non conforme à leur destination ou si les dommages ont été causés par une erreur ou une négligence de la part de l'acheteur.
- 10.10 Si l'acheteur de son côté vend les produits livrés, ceci n'aggrave nullement la responsabilité de GROBEL. L'acheteur sauvegardera GROBEL contre les conséquences d'une plainte éventuelle de son client contre GROBEL, et ce dans la mesure où la créance ne dépasse pas les limites des créances que l'acheteur lui-même pourrait invoquer de GROBEL selon ces Conditions.

Article 11 - Licences d'importation et autres licences requises

- 11.1 L'acheteur veillera à ce que la licence d'importation et tout autre document requis, ayant égard aux produits, soient obtenus. GROBEL ne peut d'aucune façon être tenu pour responsable à ce sujet.



Article 12 - Législation obligatoire appliquée par les pays en dehors de l'Union Européenne

12.1 L'acheteur informera GROBEL suffisamment à l'avance et par écrit de toute législation obligatoire applicable ou réglementation appliquée par des pays qui ne sont pas membre de l'Union Européenne. Dans le cas où l'acheteur ne se conformerait pas à cette obligation, GROBEL n'est nullement responsable de quelle dérogation que soit des produits livrés avec de telle législation obligatoire et réglementation.

Article 13 - Retour de produits

13.1 L'acheteur s'engage à ne pas organiser le renvoi et/ou la destruction des produits, quelle que soit la raison, sans préavis écrit, consultation et consentement de GROBEL.

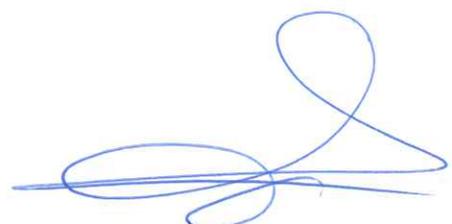
13.2 Il est cependant clair que cette information, consultation et consentement n'implique aucune reconnaissance préjudiciable par rapport aux intérêts de GROBEL et que cette information, consultation et consentement est formulée avec toute réserve des droits de GROBEL relative à n'importe quelle responsabilité concernant le renvoi et/ou la destruction des produits.

13.3 Les parties reconnaissent que l'information, la consultation et consentement écrit préalablement selon article 13.1 ne sont requis que pour permettre à GROBEL, en sa qualité de producteur et/ou vendeur des produits, de décider des mesures nécessaires à prendre ou quelles investigations à faire en vue de la détermination de l'origine de tout défaut dans les produits et afin de limiter toutes conséquences négatives possibles qui pourraient surgir.

13.4 L'acheteur s'engage à coopérer complètement avec GROBEL dans le cas où GROBEL prendrait l'initiative d'organiser le renvoi et/ou la destruction des produits livrés. A cet effet l'acheteur stipulera les provisions contractuelles nécessaires vis-à-vis de son propre client, permettant de mener des campagnes de renvoi et/ou de destruction.

Article 14 - Force Majeure

14.1 Aucune partie n'est responsable vis-à-vis de l'autre en ce qui concerne le délai ou le manque de performance si ce délai ou ce manque de performance est attribué à des événements exceptionnels ou à des circonstances indépendantes de la bonne volonté de la partie affectée, p.ex. un incendie, une explosion, un temps particulièrement inclément, une guerre, une guerre civile, qui rend impossible une performance complète ou opportune de cette partie. Dans un tel cas de force majeure ou circonstance, la partie affectée en informera l'autre partie par écrit. Chaque partie fera tout en son pouvoir afin de limiter les effets de ce cas de force majeure ou circonstance.



Article 15 - Extinction du contrat

15.1 En cas de décès, d'incompétence, de déclaration d'incapacité, de liquidation, d'insolvabilité manifeste ou de faillite de l'acheteur, GROBEL se réserve le droit de mettre fin au Contrat de Vente sans préavis ou sans exiger des garanties appropriées.

Outre, GROBEL aura le droit d'exiger des garanties appropriées dans le cas où elle a perdu confiance dans la solvabilité de l'acheteur à cause d'autres actes d'exécution judiciaires envers l'acheteur ou n'importe quelle autre circonstance qui pourrait influencer GROBEL de douter de l'exécution correcte des obligations de l'acheteur.

15.2 Dans le cas où l'acheteur ne donne pas la preuve de garanties appropriées selon article 15.1, GROBEL sera autorisée à annuler le Contrat de Vente, même si les produits ont été complètement ou partiellement livrés.

Article 16 - Confidentialité

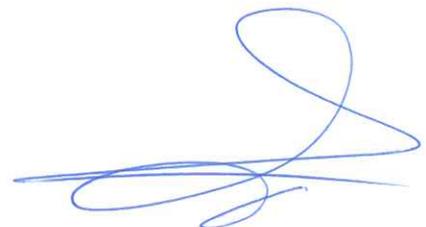
16.1 GROBEL et l'acheteur se mettent d'accord pour que toute information confidentielle relative au Contrat de Vente, y compris et sans limitation, de l'information confidentielle concernant les particularités de qualité, spécifications des produits, information du marché, clients, produits, fabrication, distribution, comptabilité et taxes, tous chiffres, méthode de chiffrage (voir informations confidentielles) qui peuvent être révélées dans le cadre de ce Contrat de Vente, soient disponibles conforme les termes et conditions de l'article 16.

16.2 Chacune des parties gardera et est tenu à garder secret et confidentiel, toute information confidentielle et tout détail, révélé par l'autre partie, et ne transmettra pas cette information à des tiers sans le préavis du consentement écrit de la part de la partie révélatrice et n'utilisera pas cette information pour d'autres raisons que stipulé dans le cadre du Contrat de Vente.

16.3 A cet effet GROBEL et l'acheteur feront le nécessaire afin de garantir que des informations confidentielles ne soient révélées, ni à des tiers, ni à des personnes ayant une fonction officielle, ni à des employés qui ne sont pas concernés directement par l'exécution du Contrat de Vente.

16.4 GROBEL et l'acheteur feront tout en leur pouvoir afin de garantir que les personnes ayant une fonction officielle, ainsi que les employés à qui cette information confidentielle est révélée, suivront les susdites conditions de confidentialité.

16.5 Les susdites restrictions relatives à des révélations et utilisations ne couvrent ni les informations publiques qui sont déjà connues de la partie révélatrice à la date de l'exécution du Contrat de Vente, ni les informations obtenues de la part d'une tierce personne officielle, ni les informations devenues plus tard de notoriété publique hors de son pouvoir.



Article 17 - Accord total

- 17.1 Le contrat de Vente résume l'intention intégrale des parties concernant les points stipulés et remplace toutes les négociations et accords à ce sujet, écrites ou orales, qui sont dorénavant nulles et sans effet.
- 17.2 Aucun amendement au Contrat de Vente ne sera valable à moins que préalablement consenti par écrit par les représentants de toutes les parties.

Article 18 - Autonomies

- 18.1 Dans le cas où n'importe quelle clause du Contrat de Vente serait non-valable, illégale ou inapplicable, elle n'influencera pas la validité, la légalité ou l'inapplicabilité de n'importe quelle autre clause du Contrat de Vente et les parties se concerteront en bonne foi dans le but de remplacer la clause non valable, illégale ou inapplicable par une clause valable, légale et applicable, qui couvrira au maximum les droits et obligations de la clause à remplacer.

Article 19 - Législation applicable

- 19.1 Le Contrat de Vente sera interprété et régi selon la législation belge.

Article 20 - Jurisdiction

- 20.1 Les cours de la circonscription juridique d'Anvers (Belgique) auront la compétence exclusive pour tous les différends à propos du Contrat de Vente.

Article 21 - Assignation ou transfert

- 21.1 Le Contrat de Vente ne peut être ni assigné, ni transféré quel que soit le moment, sans préavis écrit de toutes les parties. Il sera applicable et contre le bénéfice des successeurs et assignés de la partie concernée.

Les GROBEL Conditions Générales de Vente 2006 ont été enregistrées auprès de l'Administration de la Trésorerie Fédérale Belge, Premier Bureau de Registration, Anvers, siégeant à Italiëlei 4 Boîte 3, B-2000 Anvers (Belgique) en date du 01/06/2006.

Geboekt te Antwerpen 10
 blad 555 blad 32 vak 24
 de - 1 JUNI 2006
 Ontvangen: vijftientig euro (25,00 €)
 De e.s. Inspecteur wn.

G. SLEGERS